

**DECISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION
ASSEMBLY/AU/DEC.270 (XIV) RELATIVE A LA
DEUXIEME REUNION MINISTERIELLE SUR LE STATUT
DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)
Doc. Assembly/AU/10(XV)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.270(XIV) adoptée par la quatorzième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) relative à la deuxième réunion ministérielle sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et de l'ensemble des observations formulées par les Etats membres et **APPROUVE** les recommandations qui y figurent ;
2. **REAFFIRME** son engagement de lutter contre l'impunité, conformément aux dispositions de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **RAPPELLE** la Position africaine exprimée à travers la Décision Assembly/AU/Dec.270 (XIV) ;
4. **EXPRIME** son regret de ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'ait pas tenu compte de la demande de l'Union africaine de surseoir aux poursuites initiées contre le Président Omar Hassan El-Bashir du Soudan, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI qui autorise le Conseil de sécurité à renvoyer des cas pour une durée d'un (1) an, et **REITERE** sa demande antérieure au Conseil de sécurité des Nations Unies ;
5. **REITERE** sa décision selon laquelle les Etats membres de l'UA ne collaboreront pas avec la CPI dans son intention d'arrêter et de livrer le Président Omar El-Bashir du Soudan ;
6. **DEMANDE** aux Etats membres de trouver un juste équilibre, le cas échéant, entre leurs obligations vis-à-vis de l'UA et de la CPI ;
7. **EXHORTE** tous les Etats membres à parler d'une seule voix pour faire en sorte que la proposition africaine d'amender l'article 16 du Statut de Rome qui autorise l'Assemblée générale des Nations Unies à assumer les pouvoirs du Conseil de sécurité de renvoyer les cas pour une durée d'un (1) an au cas où le Conseil de sécurité n'aurait pas pris une décision dans un délai déterminé ;
8. **DECIDE** de rejeter momentanément l'examen de la demande de la CPI d'ouvrir un Bureau de liaison à Addis-Abeba (Ethiopie) et **DEMANDE** à la Commission d'informer en conséquence la CPI ;

Adoptée par la quinzième session ordinaire de la Conférence à Kampala (Ouganda), le 27 juillet 2010

9. **EXPRIME SA PREOCCUPATION** face à la conduite du Procureur de la CPI, M. Moreno Ocampo qui ne cesse de faire des déclarations grossières et condescendantes en ce qui concerne l'affaire du Président Omar Hassan El-Bashir du Soudan et dans d'autres situations en Afrique ;
10. **DEMANDE** à la Commission de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.



Adoptée par la quinzième session ordinaire de la Conférence à Kampala (Ouganda), le 27 juillet 2010

2010
AGISSONS POUR LA PAIX

2010

Decision on the Progress Report of the Commission on the Implementation of Decision Assembly/Au/Dec.270(Xiv) on the Second Ministerial Meeting On The Rome Statute Of The International Criminal Court (Icc) Doc. Assembly/Au/10(Xv)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1178>

Downloaded from African Union Common Repository